Contributions des États membres et des offices régionaux des brevets à la trente-huitième session du Comité permanent du droit des brevets

Renseignements sur les personnes interrogées

Prénom :

[redacted]

Nom :

[redacted]

Pays :

France

Office de propriété intellectuelle

INPI France

Fonction

Ingénieur examinateurs et chargé de missions affaires internationales

Adresse électronique :

[redacted]

Confirmation de l'adresse électronique :

[redacted]

Avertissement :

les informations fournies en réponse au présent questionnaire sont considérées comme soumises au nom de de l'organisation régionale ou de l'État membre concerné, par l'intermédiaire de son autorité compétente et conformément à ses procédures internes officielles applicables.
Il est présumé que la personne qui remplit et soumet le questionnaire est dûment autorisée à le faire et que les informations reflètent, dans la mesure du possible, la position ou la pratique officielle de l'État membre ou de l'organisation.

Je confirme avoir lu et compris la déclaration ci-dessus et en accepter le contenu.

A. État de la technique

1. Comment l'état de la technique est-il défini en vertu du droit national ou régional applicable ?

L.611-11

2. Par rapport à quelle date l'état de la technique est-il évalué en vertu de la législation applicable?

Date de priorité

3. Quels types d'informations peuvent faire partie de l'état de la technique en vertu de la législation applicable et comment déterminer si ces informations sont considérées comme faisant partie de l'état de la technique?

Une invention est considérée comme nouvelle si elle n'est pas comprise dans l'état de la technique.

L'état de la technique est constitué par tout ce qui a été rendu accessible au public avant la date de dépôt de la demande de brevet par une description écrite ou orale, un usage ou tout autre moyen.

Est également considéré comme compris dans l'état de la technique le contenu de demandes de brevet français et de demandes de brevet européen ou international désignant la France, telles qu'elles ont été déposées, qui ont une date de dépôt antérieure à celle mentionnée au second alinéa du présent article et qui n'ont été publiées qu'à cette date ou qu'à une date postérieure.

4. La législation applicable prévoit-elle une catégorie d'éléments faisant partie de l'état de la technique qui est prise en considération aux fins de brevetabilité alors qu'elle n'a pas été rendue publique avant la date de dépôt ou de priorité concernée (parfois appelée "état de la technique non divulgué")?

Oui

Dans l'affirmative, veuillez indiquer, le cas échéant, les types d'informations ou de documents concernés (par exemple, des demandes de brevet déposées antérieurement), la ou les dates applicables pour déterminer l'état de la technique, ainsi que les limitations, exclusions ou règles spéciales applicables à ces éléments. : Est également considéré comme compris dans l'état de la technique le contenu de demandes de brevet français et de demandes de brevet européen ou international désignant la France, telles qu'elles ont été déposées, qui ont une date de dépôt antérieure à celle mentionnée au second alinéa du présent article et qui n'ont été publiées qu'à cette date ou qu'à une date postérieure.

5. Veuillez fournir toute information complémentaire susceptible d'être utile à la compréhension ou à l'application de l'état de la technique en vertu de la législation applicable, y compris, le cas échéant, toute orientation (par exemple, les manuels ou lignes directrices de l'office des brevets) ou toute décision judiciaire importante dans votre ressort juridique qui présente un intérêt général pour les déposants ou les parties intéressées, selon la pratique de l'office des brevets.

Les directives brevets sont accessibles ici : https://www.inpi.fr/ressources/propriete-intellectuelle/directives

Veuillez télécharger tout document susceptible d'être utile à la compréhension ou à l'application de l'état de la technique en vertu de la législation applicable.

Directives_Brevets_Livre1_InstructionsDemandes-23.pdf

6. Veuillez indiquer si des dispositions légales, y compris celles applicables aux modèles d'utilité ou à tout autre système similaire (lorsqu'elles diffèrent de celles applicables aux brevets d'invention), peuvent s'appliquer à l'objet du présent section et, dans l'affirmative, veuillez fournir les informations et les références correspondantes.

B. Nouveauté

1. Comment le critère de la nouveauté est-il défini dans la législation nationale ou régionale applicable?

L.611-11 du code de la propriété intellectuelle

2. Aux fins de l'évaluation de la nouveauté en vertu de la législation applicable, existe-t-il des considérations propres à la nouveauté concernant la date pertinente ou la portée des informations prises en considération, au-delà de celles visées dans la section "État de la technique" de la présente enquête?

Non

3. La législation applicable impose-t-elle un critère de nouveauté absolue ou prévoit-elle des limitations ou des réserves à la nouveauté (par exemple, la nouveauté relative ou d'autres approches restrictives), hormis les mécanismes de délai de grâce traités dans une section distincte de la présente étude?

Il s'agit d'un critère de nouveauté absolue.

La nouveauté est reconnue dès lors qu'aucune antériorité ne permet de démontrer le contraire.

A l'inverse, l'absence de nouveauté d'une invention est établie si l'objet de celle-ci, dont les caractéristiques sont définies dans les revendications, se retrouve tout entier dans un seul document ou divulgation.

Ainsi, pour conclure à l'absence de nouveauté, l'objet de l'invention doit se retrouver dans une seule antériorité au caractère certain, présentant les éléments qui la constituent selon la même forme, le même agencement, le même fonctionnement et pour aboutir au(x) même(s) résultat(s) technique(s).

Pour savoir si une antériorité divulgue les caractéristiques techniques d'une invention revendiquée, il faut déterminer son contenu comme l'aurait fait l' « homme du métier » à la date de publication de ce document. Pour pouvoir conclure à l'absence de nouveauté, il ne suffit pas de constater que ces caractéristiques auraient pu être déduites de ce document, il faut que ces caractéristiques techniques y soient clairement exposées sans erreur flagrante.

Pour l'analyse de la nouveauté, il n'est pas permis de combiner des éléments différents de l'état de la technique. En particulier, il n'est pas possible de combiner entre elles les différentes possibilités de réalisation décrites dans une même antériorité pour créer arbitrairement un nouvel objet opposable à l'invention revendiquée, sauf si l'antériorité fait expressément mention d'une telle combinaison.

L'antériorité peut être plus complexe, c'est-à-dire contenir, outre l'invention revendiquée, d'autres moyens complémentaires.
Une telle antériorité prive de nouveauté l'invention revendiquée à condition qu'aucune différence dans la forme, la fonction ou le résultat n'apparaisse dans la solution préconisée par l'invention revendiquée.
Toutefois, il convient de considérer dans son intégralité l'exposé technique contenu dans l'antériorité et il n'est pas admis d'isoler arbitrairement de leur contexte des parties de ce document en vue d'en déduire une information technique qui différerait de l'enseignement global du document. Si une différence dans la forme (par exemple, nécessaire pour une certaine adaptation), dans la fonction ou encore dans le résultat lui-même (par exemple, pour une simplification obtenue) résulte du détachement du moyen revendiqué de l'ensemble plus complexe, l'antériorité n'est pas opposable au titre de la nouveauté.

Une antériorité prive de nouveauté l'invention revendiquée dès lors qu'elle décrit le même dispositif ou procédé aboutissant, même implicitement, au même résultat. Dès lors, ledit résultat n'a pas besoin d'être explicitement décrit dans l'antériorité si celui-ci découle implicitement du dispositif ou du procédé divulgué dans l'antériorité.

Une antériorité prive de nouveauté l'invention revendiquée lorsque cette dernière découle directement et sans ambiguïté de cette antériorité – y compris les caractéristiques non décrites explicitement dans l'antériorité – dès lors qu'à la date de publication de l'antériorité, ces caractéristiques sont communes et ordinaires dans le domaine considéré, bien connues et nécessaires à la réalisation de l'objet de l'antériorité.
De manière générale, une invention portant sur un produit destiné à un usage particulier (« produit pour… », « produit destiné à … », etc.) n'est pas nouvelle au regard d'un même produit destiné à un usage différent, sauf si cet usage particulier impose des caractéristiques implicites conférant la nouveauté au produit revendiqué.
Dans le cas d'un procédé, la précision de sa destination (« procédé pour … ») a pour effet de limiter ce procédé à cette utilisation, laquelle constitue une caractéristique fonctionnelle du procédé qui doit être prise en compte au même titre que les autres étapes de ce procédé.

La divulgation d'un élément technique particulier prive de nouveauté un moyen technique général revendiqué. A contrario, la divulgation d'un moyen technique général ne prive pas nécessairement de nouveauté un élément technique particulier revendiqué.

Si le produit revendiqué est nouveau, ce fait confère la nouveauté au procédé qui permet de l'obtenir et à l'utilisation du produit.
Par contre, un nouveau procédé de fabrication d'un produit n'entraîne pas la nouveauté du produit réalisé en lui-même.
Une revendication ambigüe qui revendique à la fois un produit et un procédé, ou un produit et son utilisation, est souvent une revendication libellée de façon incorrecte qui doit être comprise à la lumière de la description et/ou régularisée pour manque de clarté, à défaut d'une absence de nouveauté.

L'analyse de la nouveauté commence par l'analyse des revendications indépendantes.

Dans la mesure où une revendication dépendante contient toutes les caractéristiques de la revendication principale à laquelle elle est rattachée (auxquelles s'ajoutent des caractéristiques additionnelles), si l'objet de la revendication principale est nouveau, alors tous les modes de réalisation de l'invention définis par les revendications dépendantes sont également considérés comme nouveaux.

4. Outre l'approche décrite à la question 3, existe-t-il des règles spécifiques ou des facteurs contextuels qui influent sur ce qui est pris en considération en tant qu'état de la technique aux fins de l'évaluation de la nouveauté en vertu du droit applicable?

Non

5. Veuillez fournir toute information complémentaire relative à l'exigence de la nouveauté en vertu de la législation applicable, pour autant qu'elle n'ait pas déjà été traitée dans les questions 1 à 4, y compris, le cas échéant, toute orientation (par exemple, les manuels ou lignes directrices de l'office des brevets) ou toute décision judiciaire importante dans votre ressort juridique qui présente un intérêt général pour les déposants ou les parties intéressées, selon la pratique de l'office des brevets.

Les directives d'examen des brevets : https://www.inpi.fr/ressources/propriete-intellectuelle/directives

6. Veuillez indiquer si des dispositions légales, y compris celles applicables aux modèles d'utilité ou à tout autre système similaire (lorsqu'elles diffèrent de celles applicables aux brevets d'invention), peuvent s'appliquer à l'objet du présent section et, dans l'affirmative, veuillez fournir les informations et les références correspondantes.

Pas de différence entre brevets et certificats d'utilité

C. Activité inventive

1. Comment le critère d'activité inventive ou de non-évidence est-il défini dans la législation nationale ou régionale applicable?

L.611-14 du code de la propriété intellectuelle

"Une invention est considérée comme impliquant une activité inventive si, pour un homme du métier, elle ne découle pas d'une manière évidente de l'état de la technique."

2. Aux fins de l'évaluation de l'activité inventive ou de la non-évidence selon la loi applicable, quelle est la date pertinente et quels sont les éléments de l'état de la technique ou informations pris en considération?

La date pertinente est la date de priorité.

L'état de la technique est le même que celui considéré lors l'examen de nouveauté, sauf que les documents interférents (définis dans L.611-11 al. 3 : "Le contenu de demandes de brevet français et de demandes de brevet européen ou international désignant la France, telles qu'elles ont été déposées, qui ont une date de dépôt [ou de priorité] antérieure à celle mentionnée au second alinéa du présent article et qui n'ont été publiées qu'à cette date ou qu'à une date postérieure") ne font pas partie de l'état de la technique et ne sont donc pas prises en considération pour l'examen de l'activité inventive.

3. Quelle est la norme appliquée, en vertu de la législation applicable, pour déterminer si une invention implique une activité inventive ou est non évidente, en particulier selon le concept de "personne du métier", en se concentrant sur la manière dont la norme est comprise ou appliquée, plutôt que sur sa définition juridique formelle?

La « personne du métier » est le personnage clé pour l'appréciation de l'activité inventive. Cette personne est un praticien normalement qualifié, au courant de ce qui formait les connaissances générales communes dans la technique à la date de dépôt (ou de priorité). Elle est présumée avoir eu accès à tous les éléments de l'état de la technique.

Plus généralement, la « personne du métier » est celui du domaine technique auquel se rapporte le préambule de cette revendication, le préambule comportant les caractéristiques techniques qui combinées entre elles font partie de l'état de la technique.

Toutefois, l'énoncé de la revendication et l'état de la technique sont tels que la « personne du métier » peut-être celle de la partie caractérisante.
Dans certains cas, la « personne du métier » prend la forme d'une équipe pluridisciplinaire faisant intervenir des spécialistes de domaines divers.

Pour qu'elle soit aussi objective que possible, l'appréciation de l'activité inventive doit être menée en se gardant du danger d'une analyse a posteriori, en utilisant l'approche problème-solution, et/ou en se servant d'indices ou de critères secondaires d'activité inventive.

Pour des raisons pratiques, l'appréciation de l'activité inventive s'effectue non à partir de l'ensemble de l'état de la technique, mais sur la base d'une sélection de documents établie au cours d'une recherche d'antériorités. Or il est souvent aisé de démontrer, de manière théorique ou académique, qu'il était possible de passer de ces documents à l'invention par une série de démarches apparemment aisées. Pour éviter le risque d'une telle reconstruction a posteriori, il faut toujours garder présent à l'esprit que ces documents ont été cherchés et trouvés alors que l'on possédait une connaissance préalable de l'invention. Pour rester objectif, il faut donc s'efforcer d'appréhender l'ensemble de l'état de la technique tel qu'il apparaissait à la « personne du métier » à la date de dépôt (ou de priorité), avant la contribution de l'inventeur. À ce titre, les documents qui vont dans une direction s'écartant de l'invention sont aussi importants que ceux qui vont dans une direction s'en rapprochant.

L'approche problème-solution

L'approche problème-solution est une analyse objective de l'activité inventive. Elle comporte trois étapes :
- Détermination de l'état de la technique le plus proche
- Formulation du problème technique objectif à résoudre
- Appréciation de l'évidence

Détermination de l'état de la technique le plus proche

L'état de la technique le plus proche divulgue, dans une seule référence, la combinaison de caractéristiques qui constitue le point de départ le plus prometteur pour effectuer un développement conduisant à l'invention. Lorsqu'il s'agit de sélectionner l'état de la technique le plus proche, il importe en premier lieu que cet état de la technique vise à atteindre le même objectif ou à obtenir le même effet que l'invention ou au moins qu'il appartienne au même domaine technique que l'invention revendiquée ou à un domaine qui lui est étroitement lié. Dans la pratique, l'état de la technique le plus proche est généralement celui qui correspond à une utilisation semblable à celle de l'invention revendiquée et qui appelle le moins de modifications structurelles et fonctionnelles pour parvenir à l'invention revendiquée.

Formulation du problème technique objectif à résoudre
Pour parvenir à la formulation du problème technique objectif à résoudre, il convient de :
1°) Identifier la ou les différences entre l'objet revendiqué et l'état de la technique le plus proche,
2°) Identifier l'effet technique découlant de cette ou de ces différences,
3°) Formuler un problème technique objectif à partir de l'effet technique identifié.
Une invention étant la solution technique à un problème technique, l'activité inventive qu'une invention est susceptible d'impliquer s'apprécie en fonction du problème que l'invention a pour but de résoudre, et de la manière dont elle le résout.
La détermination du problème technique que l'invention revendiquée a pour but de résoudre constitue donc une étape essentielle dans l'appréciation de l'activité inventive. En principe, ce problème doit être exposé dans la description de manière explicite : la description doit en effet comprendre « un exposé de l'invention, telle que caractérisée dans les revendications, permettant la compréhension du problème technique ainsi que de la solution qui lui est apportée ; sont indiqués, le cas échéant, les avantages de l'invention par rapport à l'état de la technique antérieure ».
Dans tous les cas, il est usuellement admis qu'une invention qui permet pour la première fois de résoudre un problème technique, soit que ce problème n'ait jamais été posé dans l'état de la technique, soit qu'il ait déjà été posé mais n'ait jamais pu être résolu, implique une activité inventive.
Lorsque le problème n'a jamais été posé dans l'état de la technique, on parle alors de « problème nouveau » ou « d'invention de problème », et il importe peu alors que la solution du problème apparaisse rétrospectivement banale et évidente.
De telles inventions sont cependant relativement rares et, dans la plupart des cas, il est nécessaire de poursuivre l'étude en examinant la solution que l'invention apporte au problème posé.

Appréciation de l'évidence

La question qui se pose alors est de savoir si l'état de la technique dans son ensemble contient un enseignement qui inciterait (pas seulement qui pourrait inciter, mais qui inciterait) la personne du métier, confronté au problème technique objectif, à modifier ou à adapter l'état de la technique le plus proche en tenant compte de cet enseignement pour obtenir ainsi un objet couvert par les termes de la revendication,
permettant donc d'obtenir les mêmes résultats que l'invention.
Ainsi, une « personne du métier » qui serait incité à associer des documents entre eux, ou des parties du même document entre elles pour parvenir à l'invention revendiquée, priverait l'invention revendiquée de caractère inventif.
Dans l'analyse des différents documents, il y a lieu de tenir compte des connaissances générales de la « personne du métier » à la date de dépôt (ou de priorité) de la demande.
En pratique, on admet que résoudre un problème technique donné au moyen d'une disposition déjà utilisée dans un domaine technique voisin pour résoudre un problème similaire n'implique pas d'activité inventive.

En revanche, résoudre un problème au moyen d'une disposition déjà utilisée dans un domaine technique éloigné pour résoudre un problème différent implique une activité inventive.

4. Existe-t-il des règles, des limitations ou des facteurs contextuels particuliers qui s'appliquent à l'évaluation de l'activité inventive ou de la non-évidence en vertu de la législation applicable?

Non

Veuillez indiquer, le cas échéant, si ces règles ou facteurs incluent des considérations géographiques ou territoriales influant sur la pertinence de l'état de la technique (par exemple, distinctions entre les divulgations, utilisations ou publications nationales et étrangères, ou conditions territoriales applicables à des catégories particulières d'éléments relevant de l'état de la technique) ou toute autre considération particulière pertinente pour l'évaluation.

Les réponses doivent se limiter aux facteurs contextuels qui sont liés à l'évaluation de l'activité inventive ou de la non-évidence, sans réaffirmer les règles générales relatives à ce qui constitue l'état de la technique:

5. Veuillez fournir toute information complémentaire relative à l'exigence d'activité inventive ou de non-évidence en vertu de la législation applicable, pour autant qu'elle n'ait pas déjà été traitée dans les questions 1 à 4, y compris, le cas échéant, toute orientation (par exemple, les manuels ou lignes directrices de l'office des brevets) ou toute décision judiciaire importante dans votre ressort juridique qui présente un intérêt général pour les déposants ou les parties intéressées, selon la pratique de l'office des brevets.

Directives disponibles ici : https://www.inpi.fr/ressources/propriete-intellectuelle/directives

D. Mécanismes relatifs au délai de grâce et divulgations précédant le dépôt

1. La loi applicable prévoit-elle un mécanisme selon lequel certaines divulgations faites avant la date de dépôt ou de priorité ne portent pas atteinte à la brevetabilité d'une invention, notamment en ce qui concerne la nouveauté ou l'effet juridique sur l'état de la technique?

Oui

Dans l'affirmative, merci de bien vouloir indiquer les dispositions légales pertinentes (dans la législation primaire ou secondaire) et de décrire leur fonctionnement.: L.611-13 CPI "Pour l'application de l'article L. 611-11, une divulgation de l'invention n'est pas prise en considération dans les deux cas suivants : - si elle a lieu dans les six mois précédant la date du dépôt de la demande de brevet ; - si elle résulte de la publication, après la date de ce dépôt, d'une demande de brevet antérieure et si, dans l'un ou l'autre cas, elle résulte directement ou indirectement : a) D'un abus évident à l'égard de l'inventeur ou de son prédécesseur en droit ; b) Du fait que l'invention ait été présentée par eux dans une exposition officielle ou officiellement reconnue au sens de la convention révisée concernant les expositions internationales signée à Paris le 22 novembre 1928. Toutefois, dans ce dernier cas, l'exposition de l'invention doit avoir été déclarée lors du dépôt et une justification produite dans les délais et conditions fixés par voie réglementaire."

2. Quelle est la durée du mécanisme visé à la question 1, pendant laquelle les divulgations couvertes ne portent pas atteinte à la brevetabilité de l'invention?

Une divulgation de l'invention n'est pas prise en
considération dans les deux cas suivants :
- si elle a lieu dans les six mois précédant la date du dépôt de la demande de brevet ;
- si elle résulte de la publication, après la date de ce dépôt, d'une demande de brevet antérieure et si, dans l'un ou l'autre cas, elle résulte directement ou indirectement :
a) D'un abus évident à l'égard de l'inventeur ou de son prédécesseur en droit ;
b) Du fait que l'invention ait été présentée par eux dans une exposition officielle ou officiellement reconnue au sens de la convention révisée concernant les expositions internationales signée à Paris le 22 novembre 1928.
Toutefois, dans ce dernier cas, l'exposition de l'invention doit avoir été déclarée lors du dépôt et une justification produite dans les délais et conditions fixés par voie réglementaire.

3. Lorsqu'un tel mécanisme existe, quelles sont les catégories de divulgations qui en bénéficient?

Pour l'application de l'article L. 611-11, une divulgation de l'invention n'est pas prise en considération dans les deux cas suivants :
- si elle a lieu dans les six mois précédant la date du dépôt de la demande de brevet ;
- si elle résulte de la publication, après la date de ce dépôt, d'une demande de brevet antérieure et si, dans l'un ou l'autre cas, elle résulte directement ou indirectement :
a) D'un abus évident à l'égard de l'inventeur ou de son prédécesseur en droit ;
b) Du fait que l'invention ait été présentée par eux dans une exposition officielle ou officiellement reconnue au sens de la convention révisée concernant les expositions internationales signée à Paris le 22 novembre 1928.
Toutefois, dans ce dernier cas, l'exposition de l'invention doit avoir été déclarée lors du dépôt et une justification produite dans les délais et conditions fixés par voie réglementaire.

4. Existe-t-il des exigences de forme ou de procédure à remplir pour pouvoir recourir au mécanisme visé à la question 1?

Oui

Veuillez décrire ces exigences, le cas échéant, y compris, par exemple, la nécessité de déposer des déclarations ou des avis, de présenter des certificats ou d'autres pièces justificatives, ou de respecter des délais ou des exigences de notification, ou toute information relative à la charge de la preuve. **:** R.612-22: La justification du droit de l'exposant, défini à l'article L. 611-13, premier alinéa, deuxième tiret b, est fournie dans le délai de quatre mois à compter de la date de dépôt de la demande de brevet sous la forme d'une attestation délivrée au cours de l'exposition par l'autorité chargée d'assurer la protection de la propriété industrielle dans cette exposition et constatant que l'invention y a été réellement exposée. L'attestation mentionne la date d'ouverture de l'exposition et, le cas échéant, celle de la première divulgation de l'invention si ces deux dates ne coïncident pas. Elle est accompagnée des pièces permettant d'identifier l'invention, revêtues d'une mention d'authenticité par l'autorité susvisée

5. La législation applicable prévoit-elle des droits d'utilisation antérieure ou d'autres protections pour les tiers susceptibles d'être concernés par une invention ayant bénéficié d'une divulgation autorisée avant le dépôt?

Oui

Dans l'affirmative, indiquez les dispositions légales pertinentes (y compris toute disposition de la législation primaire ou secondaire) et décrivez les conditions dans lesquelles ces droits ou protections naissent (par exemple, utilisation de bonne foi de l'invention avant la date de dépôt ou de priorité), ainsi que le mode de fonctionnement de ces droits ou protections. **:** Utilisation de bonne foi de l'invention avant la date de dépôt ou de priorité. L.613-7 : "Toute personne qui, de bonne foi, à la date de dépôt ou de priorité d'un brevet, était, sur le territoire où le présent livre est applicable en possession de l'invention objet du brevet, a le droit, à titre personnel, d'exploiter l'invention malgré l'existence du brevet. Le droit reconnu par le présent article ne peut être transmis qu'avec le fonds de commerce, l'entreprise ou la partie de l'entreprise auquel il est attaché."

6. Veuillez fournir toute information complémentaire susceptible d'être utile, y compris, le cas échéant, toute orientation (par exemple, les manuels ou lignes directrices de l'office des brevets) ou toute décision judiciaire importante dans votre ressort juridique qui présente un intérêt général pour les déposants ou les parties intéressées, selon la pratique de l'office des brevets.

Directives brevets : https://www.inpi.fr/ressources/propriete-intellectuelle/directives

Veuillez télécharger tout document susceptible d'être utile dans le cadre des mécanismes relatifs au délai de grâce ou aux divulgations avant le dépôt.

7. Veuillez indiquer si des dispositions légales, y compris celles applicables aux modèles d'utilité ou à tout autre système similaire (lorsqu'elles diffèrent de celles applicables aux brevets d'invention), peuvent s'appliquer à l'objet du présent section et, dans l'affirmative, veuillez fournir les informations et les références correspondantes.

Vérification finale de vos réponses avant de soumettre le formulaire

Confirmation de l'envoi

Je comprends qu'en cliquant sur "Submit" (soumettre) ci-dessous, mes réponses seront envoyées au secrétariat du SCP.